



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 4701

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande renouvelée des anciens appelés du Maroc. En effet, une distinction est faite entre les militaires ayant servi en Algérie et ceux qui ont servi au Maroc ou en Tunisie. Les premiers bénéficient de la carte du combattant mais les autres n'ont droit qu'au titre de reconnaissance de la nation et à la médaille Afrique du Nord. Il lui demande donc si les militaires rapatriés pour blessures ou maladie contractées en service, au Maroc ou en Tunisie, ne pourraient pas bénéficier de l'octroi de la carte d'ancien combattant ainsi que de l'attribution de 12 points aux maintenus, pour l'obtention de cette carte.

Texte de la réponse

S'agissant des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé en qualité d'appelés aux combats du Maroc et de Tunisie, le secrétaire d'État aux anciens combattants tient à préciser qu'il n'existe aucune différence de traitement entre les trois pays du Maghreb au regard du critère supplémentaire d'attribution de la carte susvisée introduit par l'article 108 de la loi de finances pour 1998 assimilant à une action de feu ou de combat une durée - abaissée à douze mois par la loi de finances pour 2000 - d'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par des méthodes de guérilla spécifiques de la nature des combats menés en Afrique du Nord. Ainsi, pour les trois territoires d'opérations concernés dans cette région : Tunisie, Maroc et Algérie, les conditions d'application de ce nouveau critère sont rigoureusement identiques ; les douze mois de service dans une situation d'exposition à de tels risques doivent avoir été effectués entre la date de début du conflit et la date d'accession de chacun de ces pays à l'indépendance, soit du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc et du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 pour l'Algérie. S'agissant de la situation des militaires qui auraient effectué tout ou partie de leur période de rappel affectés au Maroc et en Tunisie, celle-ci n'a pas non plus été ignorée : en effet, si celle-ci dépend également de la durée des services accomplis dans ces pays antérieurement aux dates auxquelles ils ont acquis leur indépendance, la Commission nationale de la carte du combattant est cependant compétente

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4701>

depuis janvier 2001 pour l'examen des dossiers de l'espèce qui répondraient aux conditions fixées. Cette disposition permet ainsi de prendre en compte les demandes déposées par les rappelés ayant servi sur ces deux territoires. Cependant, comme il l'a exprimé lors des débats budgétaires du 12 novembre dernier à l'Assemblée nationale et du 30 novembre au Sénat, le secrétaire d'État souscrit à l'idée d'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, sollicitée, par ailleurs, par plusieurs parlementaires au cours des débats. Le secrétaire d'État s'est, en effet, engagé à ouvrir ce dossier et à présenter, dans quelques mois, des mesures de simplification et de rationalisation qui permettront d'attribuer, dans des conditions claires, l'ensemble des titres pour tous les conflits. Il estime toutefois, que si certaines différences étaient amenées à subsister, elles devraient être fondées sur des considérations d'équité.

Données clés

- Auteur : [M. Jean Bardet](#)
- Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 4701
- Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
- Ministère interrogé : anciens combattants
- Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3518
- Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 338